

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Consultation n° DRIEAT-DIRIF-SGPR-AOO-26-025

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF).

Représentant de l'Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de
délégation de Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France n°IDF 2023-04-19-
00003 du 19 avril 2023

Objet du marché

**Mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction du bassin de l'abreuvoir du
viaduc de Saint-Cloud**

Le présent CCAP comporte 0 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>5</u>
<u>1-1. Contexte du marché public.....</u>	<u>5</u>
<u>1-2. Objet du marché public.....</u>	<u>5</u>
<u>1-3. Lieu(x) d'exécution.....</u>	<u>5</u>
<u>1-4. Titulaire du marché.....</u>	<u>6</u>
<u>1-5. Sous-traitance.....</u>	<u>7</u>
<u>1-6. Contenu de la mission.....</u>	<u>7</u>
<u>1-6.1. Missions de base:.....</u>	<u>7</u>
<u>1-6.2. Missions complémentaires <i>MC</i> :.....</u>	<u>7</u>
<u>1-6.3. Délai du marché:.....</u>	<u>8</u>
<u>1-7. Décomposition en tranches et en lots.....</u>	<u>8</u>
<u>1-8. Intervenants.....</u>	<u>8</u>
<u>1-8.1. Maîtrise d'ouvrage (MOA).....</u>	<u>8</u>
<u>1-8.2. Conduite d'opération.....</u>	<u>8</u>
<u>1-8.3. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).....</u>	<u>8</u>
<u>1-8.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....</u>	<u>8</u>
<u>1-8.5. Autres intervenants.....</u>	<u>9</u>
<u>1-9. Engagement de confidentialité.....</u>	<u>9</u>
<u>1-10. Dispositions générales.....</u>	<u>10</u>
<u>1-10.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....</u>	<u>10</u>
<u>1-10.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés... ..</u>	<u>10</u>
<u>1-10.2.1. Intervenants étrangers.....</u>	<u>10</u>
<u>1-10.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....</u>	<u>11</u>
<u>1-10.3. Responsabilités et Assurances.....</u>	<u>12</u>
<u>1-10.3.1 Responsabilités.....</u>	<u>12</u>
<u>1-10.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....</u>	<u>12</u>
<u>1-10.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....</u>	<u>12</u>
<u>1-10.3.4 Dispositions communes.....</u>	<u>13</u>
<u>1-10.4. Réalisation de prestations similaires.....</u>	<u>13</u>
<u>1-10.5. Clauses sociales.....</u>	<u>13</u>
<u>1-10.6. Considérations environnementales.....</u>	<u>13</u>
<u>1-10.7. Représentation du pouvoir adjudicateur.....</u>	<u>13</u>
<u>1-10.8. Notifications.....</u>	<u>14</u>

<u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....</u>	<u>15</u>
4-1. Rémunération.....	15
4-1.1. Généralités.....	15
4-1.2. Montant.....	16
4-1.3. Modification.....	16
4-2. Règlement des comptes.....	16
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	16
4-2.2. Rythme de règlements.....	17
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....	18
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	18
4-3. Variation dans les prix.....	19
4-3.1. Révision des prix.....	19
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	19
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	20
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	20
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	20
<u>ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</u>	<u>21</u>
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	21
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	21
5-3. Seuil de tolérance.....	21
5-4. Coût de référence des travaux.....	21
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire.....	22
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	23
<u>ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</u>	<u>23</u>
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	23
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	23
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	23
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	24
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	24
6-5.1. Définition.....	24
6-5.2. Modalités d'acceptation.....	24
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	24
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	25
6-8. Ordres de service.....	25

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	25
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	25
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	26
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES.....	27
7-1. Définitions et points de départ.....	27
7-1.1. Elément de mission PRO.....	27
7-1.2. Elément de mission ACT.....	27
7-1.3. Elément de mission VISA.....	27
7-1.4. Elément de mission DET.....	28
7-1.5. Elément de mission OPC.....	28
7-1.6. Elément de mission AOR.....	29
7-1.6. Mission(s) complémentaire(s).....	29
7-2. Délais et pénalités.....	30
7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission.....	30
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	30
7-2.3. Autres pénalités.....	31
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	31
8-1. Retenue de garantie.....	31
8-2. Avances.....	31
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION.....	32
9-1. Admission des documents présentés par le titulaire.....	32
9-1.1. Nombre d'exemplaires et format de présentation.....	32
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études.....	32
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire.....	33
9-2. Achèvement de la mission.....	34
9-3. Résiliation.....	34
9-3.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	34
9-3.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	34
9-3.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	35
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	35
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans la suite du présent document, l'acheteur est désigné « RPA » ou « Maître d'ouvrage », et sauf mention explicite le Maître d'ouvrage fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre approuvé le 30 mars 2021, pour les éléments de mission du présent marché.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Contexte du marché public

La Direction des routes d'Île-de-France est un service déconcentré du ministère chargé des transports placé sous l'autorité de la Préfecture d'Île-de-France au sein de la DRIEAT.

Elle est le gestionnaire du réseau routier national non concédé en Île-de-France, composé de près de :

- 1 300 kilomètres de routes,
- 300 échangeurs,
- 25 tunnels de plus de 300 m représentant 48 km de voiries,
- 1 900 ouvrages d'art (ponts, viaducs, tranchées couvertes, murs etc.).

Dans le cadre des travaux de modernisation du viaduc de Saint-Cloud placés sous maîtrise d'ouvrage de la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF), des écrans acoustiques et un réseau de collecte des eaux pluviales par corniche-caniveau ont été réalisés. Ce réseau de collecte par corniche-caniveau n'est pas encore mis en service, dans l'attente d'un bassin de rétention à l'aval.

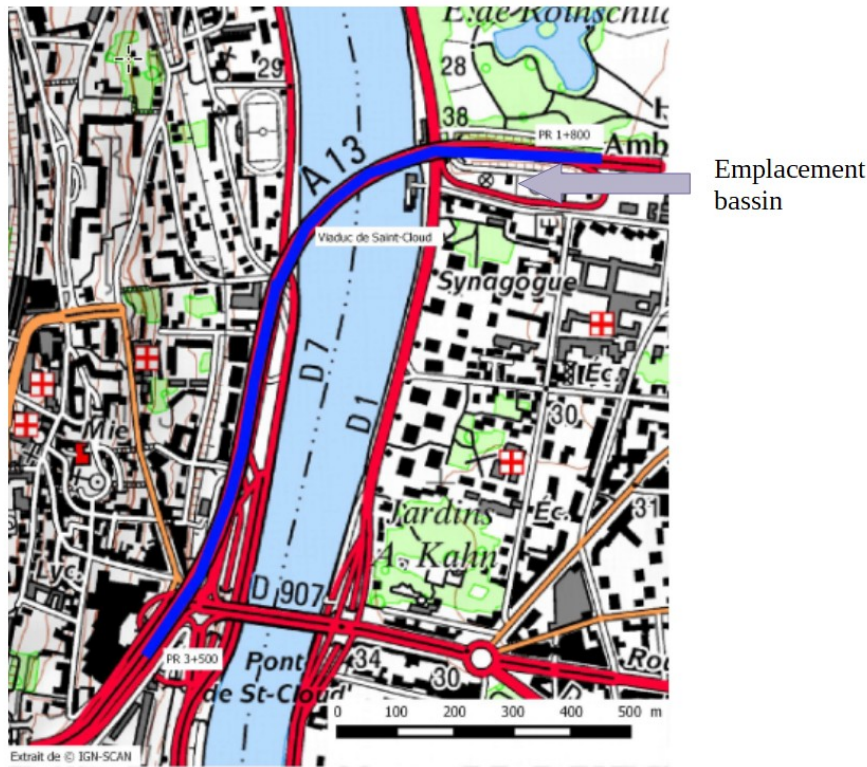
La présente consultation a pour but d'implanter un bassin de rétention sur la parcelle dite de l'abreuvoir à Boulogne-Billancourt (92) afin de recueillir, traiter (qualité) et réguler (quantité) les eaux pluviales du viaduc de Saint Cloud (A13).

1-2. Objet du marché public

Le présent marché a pour objet de **fournir des prestations de maîtrise d'œuvre en phase d'étude et travaux** pour la création du bassin de l'Abreuvoir du viaduc de Saint-Cloud, conformément aux dispositions des articles R2431-1 à R2432-7 du code de la commande publique.

1-3. Lieu(x) d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations se situe sur la commune de Boulogne-Billancourt (92) dans la bretelle de sortie de l'abreuvoir.



1-4. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre" (MOE) ou titulaire, sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Aussi, le titulaire s'engage à nommer des directeurs et/ou chefs de projets et des experts associé(s) afin de mener les missions qui lui incombent au titre du présent marché. Les modalités de remplacement des membres de l'équipe sont précisées ci-dessous.

Si les personnes initialement désignées ne sont plus en mesure d'accomplir leurs missions, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.
- proposer un remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, tout remplacement unilatéral intervenu, sans en avoir avisé, au préalable et au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, le pouvoir adjudicateur, est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7.2.3 du présent document.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de retrait du référent initial par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues à l'article 7.2.3 du présent CCAP pourront être appliquées.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à le justifier, de demander le remplacement de l'un ou de plusieurs des membres de l'équipe projet désignés à la signature du marché.

Le titulaire s'engage à proposer un autre prestataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du maître d'ouvrage.

Le défaut de remplacement dans les délais susvisés peut également entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 9.3.2 du présent CCAP.

1-5. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations d'architecture de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-6. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée de missions définies aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétées par les missions complémentaires détaillées dans le CCTP. Ces éléments de mission (missions de base et missions complémentaires), listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat dans le cadre des missions PRO, AMT, DET, VISA OPC, AOR et MC.

1-6.1. Missions de base:

PRO : les études de projet

AMT : l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux

OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-6.2. Missions complémentaires *MC* :

- MC1 :** Pilotage : Mission G2 PRO/DCE
- MC2 :** Pilotage des dévoiements des réseaux concessionnaires
- MC3 :** Assistance pour la contractualisation du contrôle extérieur

Aucune indemnité ne sera versée pour une mission complémentaire qui n'aura pas été notifiée.

1-6.3. Délai du marché:

La durée globale du marché est de 36 mois.

1-7. Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

1-8. Intervenants

1-8.1. Maîtrise d'ouvrage (MOA)

La MOA déconcentrée de l'opération est assurée par la DRIEA-IF/DiRIF, représentée par le Département des Politiques et des Techniques Routières (DPTR) / Unité Eau Environnement (UEE).

1-8.2. Conduite d'opération

Cette mission sera conduite par le service DiRIF/ DPTR/UEE et il aura la charge, des différentes tâches suivantes :

- piloter les revues de projet
- valider le planning général de l'opération sur la base des éléments fournis par le Moe
- recueillir les éléments du Moe pour permettre le suivi financier global
- assurer les interfaces avec les financeurs et la DIT
- assurer le pilotage et la gestion des marchés d'études
- assure les relations et échanges avec la centrale, les élus, les associations et la communication avec les riverains.

1-8.3. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au titulaire.

1-8.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La mission de coordination en matière de SPS a été attribuée au bureau d'études PRESENTS (Accords cadre DIRIF). Le nom du coordonnateur SPS sera communiqué au MOE dès notification du marché.

Le titulaire mettra en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-8.5. Autres intervenants

Exploitants :

Exploitant de l'A13:

DRIEA IF/DiRIF/AGER-O/UER Boulogne
16 rue de l'Abreuvoir
92100 Boulogne-Billancourt
CCAP – Bassin de Saint-Cloud 6/43

Exploitant de la RD1 :

Département des Hauts-de-Seine
Hôtel de Département
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre

Exploitant de la voirie communale :

Mairie de Boulogne-Billancourt
26 Avenue André Morizet
92100 Boulogne-Billancourt

Contrôle extérieur :

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de soumettre l'un des documents produits par le titulaire dans le cadre de sa mission à un contrôle extérieur. Ce dernier pourra être effectué par certains départements d'ingénierie de la DiRIF, le CEREMA ou par tout autre organisme compétent en la matière.

1-9. Engagement de confidentialité

Ce dossier de candidature présente des pièces qui sont confidentielles, le titulaire s'engage à garder la confidentialité des documents et informations dont il aura connaissance lors de l'exécution de sa mission. Cet engagement vaut pour les pièces remises lors de la phase d'appel d'offres et lors de l'exécution du marché en application de l'article 5-1 du CCAG de maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021.

Le titulaire remettra à l'appui de son offre un engagement de confidentialité.

RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG , et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

1-10. Dispositions générales

1-10.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. À cette fin il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-10.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-10.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. À cette fin il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, codifiée dans le code de la commande publique.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-10.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

1-10.3. Responsabilités et Assurances

1-10.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-10.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-10.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le titulaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

En matière de garanties dommage corporels sur le marché, 3,5 M€.

En matière de garanties dommage matériels et immatériels sur le marché 900 000 €.

En matière d'assurance responsabilité civile décennale (RCD) sur un marché de travaux, les plafonds minimums de garantie par sinistre 6 M€.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-10.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-10.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-10.5. Clauses sociales

Sans objet

1-10.6. Considérations environnementales

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

En application de l'article 18.2 du CCAG de maîtrise d'oeuvre, le titulaire devra obligatoirement fournir les éléments suivants dans le cadre de ses prestations :

- les modalités d'exécution des travaux seront étudiées et prescrites afin de réduire la production des déchets sur le chantier et de les orienter vers des filières de valorisation.
- Le maître d'oeuvre devra proposer plusieurs solutions pour la gestion des terres polluées et mettre en place un suivi des déchets créés lors de l'exécution des travaux.

1-10.7. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur par M. le Directeur de la DiRIF ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 3.3 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

1-10.8. Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE ou via une messagerie électronique classique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A/ Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix forfaitaires (BPF);
- Le Détail estimatif (DE);
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- La notice « GEMME »
- L'engagement de confidentialité

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

B/ Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission et en fonction du coût des éléments de mission du marché.

Les coûts unitaires utilisés pour le calcul de la rémunération adaptée sont ceux figurant dans la décomposition du forfait initial, annexée à l'acte d'engagement.

La rémunération est revue exclusivement pour les éléments de mission impactés par les modifications..

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via sur la plate-forme en vigueur pour l'État.

Toutes autres modalités de transmissions rendent la facture non recevable.

La demande de paiement pourra être déposée sur Chorus Pro dès que le service fait aura été constaté avec l'acheteur. Le paiement des prestations se fera selon le rythme des règlements définis à l'article 4-2.2 après signature d'un constat entre les 2 parties, attestant le service fait.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'ETAT
- Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage du dépôt de sa facture sur Chorus Pro.

L'accès à chorus pro s'effectue via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Si une demande d'avance est nécessaire, elle devra être réalisée selon les modalités en vigueur.

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde suivant les conditions suivantes :

Élément de mission PRO:

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
30 %	A la validation du dossier projet.

Élément de mission AMT:

(1)	Exigibilité
70 %	A la validation du DCE du bassin par le MOA
30 %	Après la notification du marché travaux du bassin

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
90%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.
10 %	Après l'accord de tous les entrepreneurs sur leur décompte général et définitif ou après le traitement de toutes les réclamations des entrepreneurs.

Élément de mission OPC:

(1)	Exigibilité
20 %	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
80 %	Au prorata de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le titulaire.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le titulaire.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application

(1)	Exigibilité
	l'article 44.2 dudit CCAG

Élément(s) de mission complémentaire(s) :

	(1)	Exigibilité
MC1	100 %	Après validation par le MOA du rapport de Mission G2 PRO + dossier de dimensionnement structurel des ouvrages
MC2	70%	Au prorata de l'avancement de la réalisation de la prestation
	30 %	Après libération totale des emprises par les concessionnaires
MC3	100 %	Au prorata de l'avancement de la réalisation de la prestation

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Il est précisé que l'ensemble des prix proposés par les candidats pour l'élaboration de ses missions de base et complémentaires intègre l'ensemble des réunions nécessaires avec la présence obligatoire du chef de projet.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la facture par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4 du CCAP.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en oeuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en oeuvre de la clause de variation des prix par dérogation aux articles 14.2 et 15 du CCAG.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de consultation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Pour l'ensemble des travaux, le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme .

L'estimation du Maître d'ouvrage relative à la réalisation des travaux est de 3 000 000,00 €HT.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études de Projet . La somme du coût prévisionnel des travaux doit être égal au coût prévisionnel des travaux C qui est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme et fournie au titre de l'élément Projet.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux est détaillée par domaines de prestations.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le titulaire au moment de la remise des prestations de l'élément Projet est supérieur à la part de l'estimation du coût prévisionnel des travaux affectée à l'opération, le maître d'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au titulaire, de

reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'estimation citée ci-dessus.

Après approbation de l'élément Projet par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le titulaire s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 % .

5-3. Seuil de tolérance

Pour l'ensemble des travaux i , le seuil de tolérance Csp_i est égal au coût prévisionnel des travaux Cp_i , sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent, d'où : $Csp_i = Cp_i \times 1,03$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$C_r = TP02^{①}_{m-6} / TP02_{t-6}$$

avec : $TP02_{m-6}$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP02_{t-6}$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

① TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance correspondant et si le maître de l'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à

compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire

Tout différent entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs au projet ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le titulaire propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises. Le MOE propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux Cto est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = TP01_{\text{ } 0-6}^{\text{ } \textcircled{1}} / TP01_{t-6}$$

avec : $TP02_{\text{ } 0-6}$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP02_{t-6}$ = Valeur de l'index **TP02** au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

^① TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RPA, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le titulaire s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux Cto est assorti d'un **taux de tolérance** de 3 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance Cst est égal au coût initial des marchés de travaux Cto majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent, d'où :

$$Cst = Cto * 1,03$$

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux Ctf est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_o "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le titulaire supporte une réduction égale à : $10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A – Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

B – Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :

- tous documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le MOE s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.

Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

En cas de commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Par ailleurs, le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du travail seront remplies.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution, le MOE, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.
- Le MOE est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution

7-1. Définitions et points de départ

Par dérogation au 2e alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7-1.1. Elément de mission PRO

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
PROJET	Préparer le(s) Dossier(s) PROJET	Date de la notification de la décision du RPA de commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.

7-1.2. Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de la notification de la décision du RPA de commencer la procédure de consultation de chaque DCE
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au titulaire des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe de chaque DCE
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres de chaque DCE
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution de chaque marché.

7-1.3. Elément de mission VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Première présentation au visa	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.
Présentation après modification(s)	Contrôler et viser ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7-1.4. Elément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes et soldes	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Points d'arrêts	lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux.	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur.
Autres tâches prévues au CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux

7-1.5. Elément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du RPA de commencer la tâche.
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du RPA de commencer la tâche.
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande du RPA

7-1.6. Elément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux :

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
		– date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis. Ou – date de réception, par le titulaire, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
– Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.6. Mission(s) complémentaire(s)

	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC1	Pilotage : Mission G2 PRO/DCE	Date de l'accusé de réception de la part du titulaire de la décision du RPA prescrivant l'exécution de la mission
MC2	Pilotage des dévoiements des réseaux concessionnaires	Date de l'accusé de réception de la part du titulaire de la décision du RPA prescrivant l'exécution de la mission
MC3	Assistance pour la contractualisation du contrôle extérieur	Date de l'accusé de réception de la part du titulaire de la décision du RPA prescrivant l'exécution de la mission

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tache	Délai	Pénalité journalière
PRO	Remise du dossier Projet	60 jours	500 €
AMT (1)	Préparer les DCE	45 jours	500 €
	Analyse des candidatures et des offres	7 jours	100 €
VISA	Première présentation au visa	15 jours	200,00 €
DET	Notification des décisions	7 jours	100 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	200 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois	200,00 €
	Projets de décomptes finaux	②	100€
OPC	Calendrier détaillé d'exécution	7 jours	500 €
	Compte-rendus d'avancement des études/travaux	7 jours	250 €
AOR	OPR	20 jours	500 €
	DOE	20 jours	200 €
	PV de levée des réserves	10 jours	200 €
MC1	Mission G2 PRO/DCE	20 jours	200 €
MC2	Mission dévoiements des réseaux concessionnaires	90 jours	200 €
MC3	Assistance pour la contractualisation du contrôle extérieur	20 jours	500 €

① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 15 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

③ Délais fixés dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux.

④ Délais définis dans le CCAG-Travaux.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas

de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le MOE encourt une pénalité de 200 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître de l'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Concernant les ordres de service émis par le titulaire :

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard □ compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés, est fixée à 500 €.

Pénalité relative à l'absence ou au défaut de remplacement des membres de l'équipe projet nommément désignés :

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 1.2 du présent CCAP, en cas de remplacement unilatéral des référents nommément désignés pour conduire les prestations et intervenu sans en avoir avisé, au préalable et au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 € HT.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG, une pénalité de 500 € HT, par jour calendaire, sera appliquée si, au-delà des délais prescrits à l'article 1.2 de la présente à compter de la date d'envoi de l'avis de retrait du référent initial par le titulaire, quel qu'en soit le motif, aucun remplaçant n'a été proposé ou si le remplaçant proposé fait l'objet d'une récusation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.

2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le titulaire

9-1.1. Nombre d'exemplaires et format de présentation

Les documents présentés par le MOE sont remis au RPA, en trois exemplaires sur support papier relié présenté en dossiers et sous-dossiers suivant la nature des pièces à produire. Les pièces graphiques sont pliées au format A4.

En complément de ces exemplaires les documents sont remis dans un des formats suivants :

- un exemplaire d'archivage, présentant chaque pièce au format pdf. A cela s'ajoute les fichiers modifiables en Word 2010 ;
- un exemplaire de travail, présentant les pièces aux formats ci-après :
 - pour les textes, feuilles de calculs et présentation : (« open data » pour Libre Office)
 - pour les documents graphiques (« dwg » pour Autocad, version 2014)

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conforme aux prescriptions du marché.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception, par le conducteur d'opération, de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai fixé au CCAG, la prestation est considérée comme approuvée, avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux prévus au CCAG.

9-1.2.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG, la réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 Suspension

Certains documents peuvent faire l'objet d'un contrôle extérieur ou nécessite l'avis de l'IGR. Dans ce cas-là, le MOA en informera le titulaire et le délai d'admission ne débutera qu'à la réception par le MOA de ces observations formulées par le contrôleur extérieur ou l'IGR.

9-1.2.4 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le titulaire doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
PRO	Dossier Projet	22 jours
AMT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	22 jours
	Analyse des candidatures	15 jours
	Analyse des offres	15 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	20 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le MOA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, le titulaire doit relancer le MOA pour obtenir la notification. Le MOA peut décider de suspendre le délai d'acceptation.

En cas de rejet ou d'ajournement, le MOA dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le MOA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du titulaire.

9-3. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-3.1 à 9-3.3 ci-dessous.

9-3.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

9-3.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un

mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9-3.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	2 du CCAG
CCAP 1-9.7	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge aux articles	14.2 et 15 du CCAG
CCAP 7-1	déroge à l'article	3.8.3 du CCAG
CCAP 7-2.1	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCAP 7-2.3	déroge à l'article	13.2.2 du CCAG travaux
CCAP 8	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 9-1.2.1	déroge à l'article	21.3 du CCAG
CCAP 9-1.2.2	déroge à l'article	21.2.1 du CCAG
CCAP 9-1.3	déroge à l'article	20.2 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCAP 8	déroge à l'article	28 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

Sans objet

c) Autres normes

Sans objet